

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION

et de la famille

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

 Année-s d’enseignement concernée-s

**Décision d'engagement provisoire**



Conformément à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 et des règlements d'application de ladite loi, dont l’article 6 du règlement général d’application dans l’enseignement (RSten), du 21 décembre 2005,

**l'autorité d’engagement:**

engage provisoirement: **Nom et adresse de l'intéressé-e:**

 [ ]  Madame [ ]  Monsieur

 Origine:

 Date de naissance :

**Nature du poste:**

L'enseignant-e est engagé-e dans notre école dès le

Date de la mise au concours du poste*:*

Le taux d'activité du poste correspond à:

*(pour les années 9 à 11: sous réserve de l'organisation définitive des classes à la rentrée scolaire)*:

      période-s hebdomadaire-s à l'indice      *.*

      période-s hebdomadaire-s à l'indice      *.*

      période-s hebdomadaire-s selon la charge horaire en annexe.

Il se compose (***ne pas remplir si la charge horaire est en annexe***):

[ ]  d'enseignement général; cas échéant, dans la-les discipline-s ou activité-s suivante-s:

 *(*ex : EPS, 2 période-s hebdomadaire-s à l'indice 30*).*

       ,       période-s hebdomadaire-s à l'indice      ;

       ,       période-s hebdomadaire-s à l'indice      ;

       ,       période-s hebdomadaire-s à l'indice      ;

       ,       période-s hebdomadaire-s à l'indice      ;

[ ]  d’appui,  période-s hebdomadaire-s à l'indice      ;

[ ]  de soutien;

 [ ]  pédagogique,  période-s hebdomadaire-s à l'indice      ;

 [ ]  par le mouvement,  période-s hebdomadaire-s à l'indice      ;

 [ ]  langagier,  période-s hebdomadaire-s à l'indice      ;

[ ]  , période-s hebdomadaire-s à l'indice      .

**Titre d'enseignement pédagogique** *(intitulé exact du titre)*:

Année-s d'enseignement figurant sur le titre:

Cas échéant, la-les branche-s d'enseignement figurant sur le titre:

Date de l’obtention du titre pédagogique:

**1. Conditions générales**

***Taux d'activité et salaire***

Le taux d’activité et la rétribution de l’intéressé-e dépendront chaque année du nombre d’heures d’enseignement qui lui seront attribuées. Conformément à l'art. 17 RSten, l'autorité peut réduire ou augmenter le nombre de périodes hebdomadaires de deux unités au maximum. Dans ces cas, des mesures compensatoires établies entre l'autorité d'engagement et l'enseignant-e concerné-e sont établies.

***Classe de traitement et échelons***

La classe de traitement, l'indice horaire et le nombre d’échelons sont fixés conformément aux bases légales topiques par le service de l'enseignement obligatoire du Département de l'éducation et de la famille. Ils feront l'objet d'un avenant au présent contrat sous la forme d'une fiche de salaire mise à la disposition de l’intéressé-e dans un deuxième temps. Le traitement est susceptible d’évoluer selon la fonction occupée.

***Durée de l'engagement provisoire avant la nomination***

Si la situation de l'emploi le justifie, la durée de l'engagement, de deux ans, peut être prolongée à cinq ans pour le personnel enseignant dont l'activité est partielle (1/3 à 2/3 de poste). L'engagement provisoire constitue une période probatoire. L'autorité d'engagement peut l'abréger ou la supprimer si elle considère qu'elle ne se justifie pas.

***Fin de l'engagement provisoire***

Durant l'engagement provisoire, chaque partie peut signifier son congé à l'autre moyennant un avertissement donné par écrit au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois. Le congé ne doit pas être abusif au sens de l'artice 336 CO.

***Vacances et congés***

Les vacances et congés correspondent aux vacances scolaires et aux jours fériés.

***Déductions***

Le salaire brut sera diminué des cotisations AVS/AI/APG, chômage, Prévoyance.ne, assurance accidents non professionnels et, le cas échéant, d'un montant lié à la non-conformité des titres pédagogiques.

***Salaire en cas de maladie ou d’accident***

La personne engagée en vertu du présent contrat, empêchée de remplir sa fonction pour cause de maladie ou d’accident non professionnel reçoit, dès le début des rapports de service, son traitement selon les modalités définies dans le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005.

***Allocation complémentaire***

La personne engagée en vertu du présent contrat bénéficie d’une allocation complémentaire par enfant, conformément à l’article 58 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, pour peu qu’elle en fasse la demande auprès de l'autorité d’engagement compétente voire du service de l’enseignement obligatoire. Les modalités d’octroi de cette allocation sont régies par les articles 28 à 30 du règlement général d’application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l’enseignement (RSten), du 21 décembre 2005.

***Affiliation à Prévoyance.ne***

L'affiliation à la Caisse de pensions de la fonction publique (Prévoyance.ne) est déterminée par les dispositions légales régissant cette institution.

***Engagement de personnel enseignant étranger***

Conformément à l’article 34 LSt, les titulaires de fonction publique doivent être domiciliés en Suisse et y vivre. L’engagement de personnel enseignant étranger doit respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et est subordonné le cas échéant à l'obtention d'une autorisation de travail sollicitée auprès du Service cantonal des migrations par l'intermédiaire de l'autorité d'engagement. Une demande de reconnaissance de titre doit également être déposée sans délai auprès de la CDIP.

**2. Conditions particulières**

*à remplir par l’autorité d’engagement si nécessaire* (ex : référence à un éventuel cahier des charges).

*(L'autorité scolaire est en principe représentée par le-la président-e et le-la secrétaire ou par un-e membre de la direction d'école).*

Lieu et date:       , le

Lieu et date:       , le

 **L'enseignante-e:**

Lieu et date:       , le

Le présent formulaire dûment complété est établi en trois exemplaires:

- pour l'enseignant-e engagé-e;

- pour l'autorité scolaire communale ou intercommunale ou la direction d'école;

- pour le service de l'enseignement obligatoire, rue de l’Ecluse 67, case postale 3016, 2001 Neuchâtel.